



Arrêt

n° 73 138 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 8 septembre 2010 qui s'est clôturée le 8 mars 2011 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. En date du 27 mai 2011, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°62.262) confirme la décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 10 juin 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, un avis de recherche à votre nom daté du 31 mai 2011 et une convocation de la gendarmerie burkinabé

datée du 23 mai 2011. Depuis la fin de votre première demande d'asile, vous déclarez ne pas être rentré au Burkina Faso.

Lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez introduire cette deuxième demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis des autorités burkinabé en raison de votre relation avec la dénommé T.F. qui a disparu depuis le mois de juin 2010. En effet, vous précisez que les autorités burkinabé qui ont émis une convocation de gendarmerie de même qu'un avis de recherche à votre nom vous croient impliqué dans la disparition de la dénommé T.F. qui a quitté son foyer conjugal. De ce fait, vous craignez également d'être arrêté, détenu et torturé en détention en raison de l'accusation qui est portée contre vous.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 62.262 du 27 mai 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, il ressort de la lecture et de l'analyse de l'ensemble des nouveaux documents que vous avez présentés que ces pièces ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de votre première demande d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations, et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Concernant tout d'abord l'avis de recherche à votre nom daté du 31 mai 2011, il convient de souligner que la lecture et l'analyse de document font apparaître plusieurs observations.

Soulignons tout d'abord que ce document stipule que vous seriez recherché pour «complicité d'évasion de Madame T.F.». A ce propos, vos déclarations d'asile relatives à votre relation amoureuse et à votre connaissance de la dénommée T.F. dans ce contexte, ont été jugées non crédibles et, de ce fait, il ne m'est pas permis de comprendre et de déduire de l'avis de recherche déposé que vous seriez effectivement recherché par les autorités burkinabé, précisément en raison de votre relation extra-conjugale avec la dénommée T.F., relation extra-conjugale qui, selon vos dires, vous aurait valu de connaître des problèmes d'une part avec l'époux de cette dernière et d'autre part avec les autorités burkinabé.

De même, relevons encore qu'à supposer la disparition de la dénommée T.F. établie –quod non en l'espèce- il est invraisemblable que les autorités burkinabé n'émettent un avis de recherche à votre rencontre, précisément pour ce motif, que près d'une année après la dite disparition que vous avez vous-même située en juin 2010 (voir page 5 audition CGRA). Confronté à cette observation lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez fournir aucun début d'explication qui aurait permis de comprendre l'émission tardive de cet avis de recherche, à votre rencontre et précisément en raison de votre «complicité dans l'évasion de Madame T.F.».

Reprenant toujours le «motif de recherche» stipulé dans l'avis de recherche, il convient de mentionner que l'avis fait référence à une «complicité d'évasion». Compte tenu du fait que vous avez déclaré que la dénommée T.F. a fui de son domicile conjugal (voir audition CGRA page 5), ce qui laisse sous-entendre qu'il s'agit d'un «domicile privé», il est totalement surprenant voire invraisemblable que les autorités burkinabé puissent utiliser le terme «évasion» pour une disparition depuis un lieu tel qu'un domicile privé. Par conséquent, la formulation du motif de recherche reprise dans le document déposé laisse

également perplexe quant à la force probante d'un tel document. Par conséquent, ces documents n'apportent aucun éclairage quant aux lacunes majeures et invraisemblances qui entachaient gravement vos premières déclarations d'asile.

S'agissant ensuite de la convocation de la gendarmerie à votre nom datée du 23 mai 2011, il échet de souligner que cette convocation fait état du même motif que sur l'avis de recherche. Les mêmes remarques peuvent donc être faites. Cette convocation de gendarmerie n'est, par conséquent, pas non plus de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays. En conséquence, il n'y a pas lieu de remettre en cause les décisions prises par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers lors de la première demande d'asile.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, force est de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 1^{er}, section A, § 2, et 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3 et 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation du principe général de vigilance et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la Loi

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de ladite demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la première demande d'asile, crédibilité remise en cause tant par le Commissaire général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère probant des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile.

En effet, la partie requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure relative à l'introduction d'une demande d'asile le 8 mars

2011. Dans son arrêt n° 62.262 du 27 mai 2011, le Conseil de céans a confirmé la décision du Commissaire général et a rejeté le recours de la partie requérante en concluant à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait et du bien-fondé de la crainte qu'elle alléguait.

A ce titre, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments produits par la partie requérante lors de l'introduction de la nouvelle demande d'asile, permettent de pallier à l'absence de crédibilité de son récit constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs à la mise en cause de la force probante des nouveaux documents produits, en l'occurrence l'avis de recherche du 31 mai 2011 et la convocation du 23 mai 2011, qui auraient été émis contre la partie requérante par la gendarmerie burkinabé, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que ces motifs sont déterminants dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité du récit et la pertinence des nouveaux éléments produits dans la seconde demande d'asile, et par conséquent, sur la possibilité des documents précités à remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de sa première demande d'asile.

En conséquence, compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité n° 62.262 du Conseil, ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision.

4.6. Ainsi, elle se borne à argumenter qu'en ce qui concerne l'avis de recherche, il est « *étonnant que le CGRA affirme qu'il est invraisemblable que les autorités burkinabé émettent un avis un an après la disparition de T.F., alors que la situation au Burkina Faso, avec son administration très corrompue, est loin d'être celle d'un état de droit* ». Elle souligne que « *ni l'authenticité de l'avis de recherche ni celle de la convocation ne sont contestées par le CGRA* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'examen du contenu de l'avis de recherche et de la convocation produits par la partie requérante a permis à la partie défenderesse de conclure, à juste titre, que les documents précités ne disposent pas de la force probante. En effet, la décision entreprise relève plusieurs éléments qui permettent à la partie défenderesse de considérer que « *ces documents n'apportent aucun éclairage quant aux lacunes majeures et invraisemblances qui entachaient gravement [les] premières déclarations d'asile [de la partie requérante]* ».

En effet, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas valablement les nombreuses incohérences et anomalies relevées, à l'analyse des documents précités, par la partie défenderesse.

Il en est ainsi, tout d'abord, de l'incohérence relative au motif indiqué dans ces documents, motif pour lequel la partie requérante serait recherchée et convoquée par la gendarmerie nationale de son pays d'origine. Il y est indiqué que la partie requérante serait recherchée pour « *complicité d'évasion de madame T. [Fatoumata]* », alors qu'elle a déclaré, ainsi qu'il ressort du rapport d'audition du 23 août 2011, que ladite dame « *a quitté là où on l'a donné en mariage, sa maison conjugale ; là où on a fait le mariage à Bobo* ». Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que les autorités burkinabé puissent utiliser le terme « *évasion* » pour désigner une disparition depuis un lieu tel qu'un domicile privé.

Ensuite, en ce que la partie défenderesse estime invraisemblable que les autorités burkinabé émettent un avis de recherche et une convocation à l'encontre de la partie requérante près d'une année après la prétendue disparition de la dénommée Fatoumata, le Conseil se rallie à ce motif et estime que l'argumentation de la partie requérante relève d'une simple conjecture purement hypothétique, dès lors qu'elle invoque, sans le démontrer valablement au regard de sa situation personnelle, l'état de

corruption de l'administration burkinabé et « le mépris [des] valeurs démocratiques » dans le chef des autorités du Burkina Faso.

En ce que la partie requérante argue de ce que « *ni l'authenticité de l'avis de recherche ni celle de la convocation ne sont contestées par le CGRA* », le Conseil considère que, indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents produits dans le cadre de la nouvelle demande d'asile permettent d'étayer les faits invoqués, en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. En l'espèce, les documents produits par la partie requérante, ainsi qu'il a été démontré *supra*, n'ont pas de force probante.

4.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la Loi

5.1. Dès lors que la partie requérante ne signale pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Burkina Faso corresponde actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA